COMMUNE DE
CHÂTEAU-D'ŒX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Œx
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Conseil communal
De et à
1660 Château-d'Oex

Château-d'Oex, le 30 avril 2026

Amendement proposé par la Municipalité au préavis N° 8/2026 relatif à la modification de la concession / règlement sur la distribution de l'eau et de son annexe.

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Au vu des renseignements reçus tardivement de l'Office de la consommation concernant la proposition faite au Conseil communal d'amender les personnes récalcitrantes, notamment dans le cadre de la pose d'un compteur, et comme mentionné dans le rapport de la commission ad hoc, la Municipalité propose au Conseil communal d'amender les articles 18 et 69 de la proposition de modification mentionnée en titre comme suit :

Objet de l'amendement :

Modification des articles 18 et 69 du règlement de la concession / règlement sur la distribution de l'eau

Texte initial du préavis : Article 18 :

Le concessionnaire doit faire procéder à l'installation des compteurs auprès des propriétaires ou abonnés desservis dans le délai de cinq ans maximum.

Le propriétaire ou l'abonné est tenu de permettre la pose et l'entretien du compteur.

Le refus de se conformer à cette obligation constitue une infraction passible d'amende selon l'article 69 du présent règlement.

Article 69 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement, y compris l'obligation de permettre la pose et l'entretien du compteur (art. 18), sont passibles d'une amende conformément à la Loi vaudoise sur les contraventions. L'amende peut aller jusqu'à CHF 500.00, et jusqu'à CHF 1'000.00 en cas de récidive. La compétence pour infliger l'amende appartient à la Municipalité, conformément aux art. 4 et suivants de la Loi sur les contraventions.

Les modifications proposées sont mentionnées en gras et en italique dans le texte ci-dessous :

Texte amendé : Article 18 :

Le concessionnaire doit faire procéder à l'installation des compteurs auprès des propriétaires ou abonnés desservis dans le délai de cinq ans maximum.

Le propriétaire ou l'abonné est tenu de permettre la pose et l'entretien du compteur.

Le refus de se conformer à cette obligation constitue une infraction passible ***de sanctions*** selon l'article 69 du présent règlement.

Article 69 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement, y compris l'obligation de permettre la pose et l'entretien du compteur (art. 18), ***peuvent faire l'objet d'une dénonciation à la Municipalité.***

Nous vous remercions de bien vouloir soumettre l'amendement tel que proposé ci-avant lors du vote du préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic :

Pierre François Mottier

La Secrétaire :

Sophie Matthey

MUNICIPALITÉ DE CHÂTEAU-D'ŒX — LIBERTÉ ET PATRIE

Amendement accepté en séance

Président

CONSEIL COMMUNAL DE CHÂTEAU-D'ŒX

Secrétaire

Copie
Membres de la Municipalité